



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Zografia PYLORIDOU
Déléguée à la protection des données
Agence ferroviaire européenne
120 rue Marc Lefrancq
BP 20392
F-59307 Valenciennes Cedex
FRANCE

Bruxelles, le 19 octobre 2011
GB/IC/kd/D(2011)1807 C 2011-0671

Madame,

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre du 4 juillet 2011 par laquelle vous consultiez le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») notamment quant à la nécessité de soumettre ou non les politiques de l'AFE en matière de téléphonie mobile, de courrier électronique et d'internet¹ à un contrôle préalable (dossier 2011-0671).

Après avoir examiné soigneusement les informations disponibles, y compris celles obtenues par les messages électroniques que vous avez échangés avec son personnel, le CEPD est arrivé à la conclusion que certains aspects des procédures de l'AFE **doivent être soumis à un contrôle préalable**.

L'utilisation de moyens de communications électroniques peut être soumise au contrôle préalable du CEPD dans deux grands cas de figure:

1) L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement») soumet à un contrôle préalable tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Le chapitre IV du règlement contient une disposition spécifique sur la confidentialité des communications (article 36). Une violation de la confidentialité des communications est susceptible de faire peser un risque particulier sur les droits et libertés des personnes concernées. Par conséquent, le traitement est soumis au contrôle préalable du CEPD.

¹ Les documents suivants ont été fournis au CEPD: «2.0 Utilisation des ressources informatiques propres de l'AFE», «2.1 Politique de gestion des identités et des accès», «2.2 Politique en matière d'utilisation acceptable de l'internet», «2.3 Politique en matière de communications électroniques» et «2.4 Politique en matière d'utilisation acceptable du courrier électronique».

2) L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers. La liste comprend entre autres i) le traitement de données «relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté» (article 27, paragraphe 2, point a)] et ii) les traitements «destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement et leur comportement (article 27, paragraphe 2, point b)). Lorsqu'un dispositif est mis en place pour surveiller le réseau de communications pour les finalités visées à l'article 27, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement, les traitements doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Cela signifie que tous les systèmes de communications électroniques ne doivent pas nécessairement être soumis à un contrôle préalable. En fait, en l'absence de risque pour la confidentialité des communications, et si les infrastructures informatiques ne sont pas utilisées pour surveiller le comportement des agents, il n'y a souvent aucune raison de soumettre les systèmes de communications électroniques à un contrôle préalable.

Bien que la section F11 de la politique de l'AFE en matière d'utilisation de ses ressources informatiques propres prévoit que «l'Agence surveille régulièrement la manière dont les ressources informatiques sont utilisées», vous avez précisé dans plusieurs messages électroniques adressés au personnel du CEPD que 1) aucune surveillance régulière ou aléatoire de l'utilisation du système de messagerie électronique n'a été mise en place afin de contrôler l'utilisation inappropriée du courrier électronique, 2) en général, ni le contenu ni les données relatives au trafic ne sont utilisés pour évaluer les aspects de la personnalité des individus, 3) les fichiers journaux sont généralement conservés pendant 90 jours (courriers électroniques) et 60 jours (internet) et utilisés pour résoudre les problèmes.

Sur la base des informations disponibles, le CEPD considère que tant que la surveillance générale de l'utilisation des ressources informatiques propres de l'AFE effectuée par l'Agence ne viole pas la confidentialité des communications et qu'elle ne vise pas à contrôler le comportement des salariés, elle ne présente pas de risques particuliers qui imposeraient de la soumettre à un contrôle préalable.

Le CEPD observe cependant que la politique en matière d'utilisation acceptable de l'internet autorise, dans certaines circonstances, l'analyse des connexions à l'internet afin de «détecter les comportements d'utilisateurs qui sont impropres et qui risquent de compromettre gravement l'Agence». Comme cette procédure autorise l'évaluation du comportement d'une personne, elle doit être soumise à un contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

En outre, la section V.B de la politique de l'AFE en matière de communications électroniques prévoit une procédure pour accéder aux courriers électroniques des membres du personnel, cette procédure étant assortie de conditions spécifiques selon que l'accès a lieu avec ou sans leur consentement. Lorsqu'elle est appliquée, cette procédure est susceptible d'entraîner une violation de la confidentialité des communications, qui porterait atteinte aux droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement. Par conséquent, la procédure de l'AFE pour accéder au contenu des messages électroniques doit également être soumise au contrôle préalable du CEPD.

Le CEPD observe enfin que les politiques communiquées ne sont pas assez détaillées en ce qui concerne la téléphonie mobile et qu'il est dès lors difficile d'évaluer le type de surveillance effectuée à cet égard. Le CEPD insiste sur le fait que toute surveillance de

l'utilisation de la téléphonie mobile effectuée par l'AFE qui implique une violation de la confidentialité des communications ou qui est destinée à contrôler le comportement des salariés doit également être soumise à un contrôle préalable.

Nous vous invitons dès lors à soumettre sans délai les traitements de données concernés au contrôle préalable du CEPD.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI